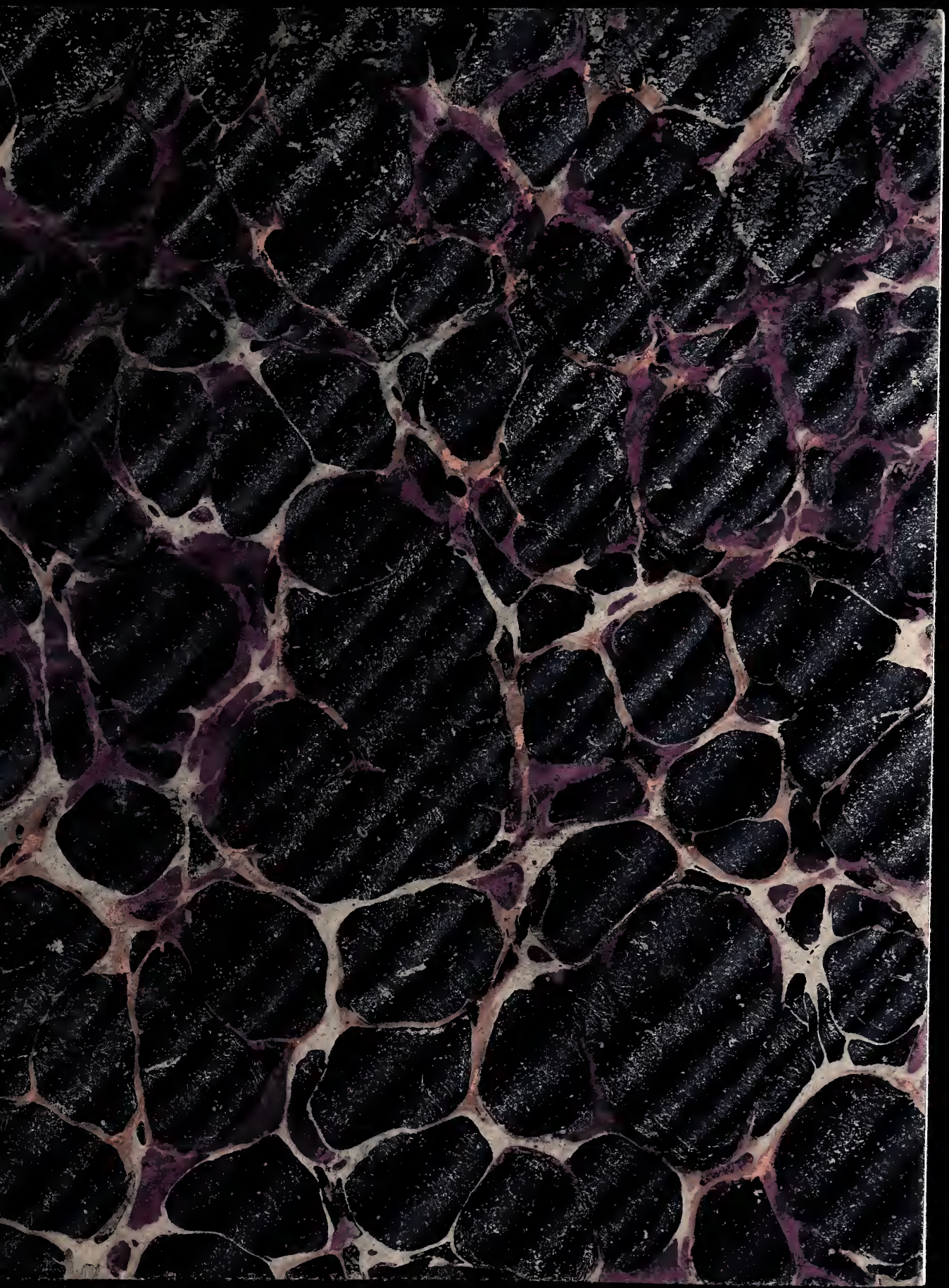

Case
F
39
.328
no. 44

ARREST

CONTRADICTOIRE

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui, ſans s'arrêter aux oppoſitions & demandes des nommés Hubert, Beleſtre & Binet, capitaine, matelot & mouſſe du navire la petite Marie-Anne, *dans lequel s'étoient trouvés douze barils de faux tabac, omis dans la déclaration du Capitaine, & en conſéquence ſaiſis par procès-verbal du 25 décembre 1767 & jours ſuivans, au port de la Hougue: Caſſe la ſentence de l'Élection de Valognes du 23 janvier ſuivant, par laquelle ſans motifs, même ſpécieux, main-levée avoit été donnée de la ſaiſie: Confiſque au profit de l'Adjudicataire des Fermes, le navire & tout ſon contenu: Condamne leſdits Hubert, Beleſtre & Binet, chacun & ſolidairement en l'amende de mille livres, aux dépens faits en l'Élection de Valognes, & au coût de l'arrêt liquidé à ſoixante-quinze livres.*

Du 6 Juin 1769.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le Roi, en ſon Conſeil, l'arrêt rendu en icelui le 8 mars 1768, ſur la requête y inſérée de Jean-Jacques Prevoſt lors Adjudicataire des Fermes générales unies & de la vente excluſive du tabac, tendante pour les cauſes & moyens

y énoncés, à ce qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter ni avoir égard à la ſentence des Officiers de l'Élection de Valognes du 23 janvier 1768, laquelle ſeroit caſſée & annullée, ordonner, que les douze cents ſoixante-deux livres huit onces de faux tabac, ſaiſies par le procès-verbal des Employés des Fermes de la brigade de la Houge, des 25, 26, 27, 28, 29, 30 & 31 décembre 1767, 1.er & 2 janvier 1768, enſemble les tonnes & barils de ſalines, ſervant à maſquer leſdits faux tabacs, le bâtiment la *petite Marie-Anne*, de Rouen, ſa chaloupe, agrès & apparaux, demeureroient acquis & confiſqués au profit du ſuppliant; & pour la fraude commiſe par les nommés Hubert, Beleſtre & Binet, capitaine, matelot & novice dudit bâtiment, les condamner chacun ſolidairement en l'amende de mille livres, & aux dépens faits en l'Élection de Valognes, ainſi qu'au coût de l'arrêt à intervenir; par lequel arrêt dudit jour 8 mars 1768, Sa Majeſté auroit ordonné que la requête du ſuppliant ſeroit communiquée auxdits Hubert, Beleſtre & Binet, pour y fournir de réponſes dans les délais de l'ordonnance, ſinon ſeroit par Sa Majeſté ſtatué, ainſi qu'il appartiendroit, toutes choſes juſqu'à ce, demeurant en état. Autre arrêt du Conſeil du 7 juin 1768, rendu ſur autre requête y inſérée dudit Jean-Jacques Prevoſt, lors Adjudicataire des Fermes générales-unies, & tendante pour les cauſes & moyens y contenus, à ce qu'il plût à Sa Majeſté, évoquer à Soi & à ſon Conſeil, l'inſtance jugée entre lui & leſdits Hubert, Beleſtre & Binet, par ladite ſentence des Officiers de Valognes du 23 janvier 1768, & depuis portée à la Cour des Aides de Rouen, en conſéquence des lettres d'anticipation, obtenues en ladite Cour par leſdits Hubert, Beleſtre & Binet, circonſtances & dépendances; ordonner en conſéquence, que les parties procéderoient au Conſeil conformément à ſon arrêt du 8 mars précédent, & faire défenſes à ladite Cour des Aides de Rouen

67-2083

& à tous autres juges, de connoître de ladite inſtance, à peine de nullité & caſſation des procédures; par lequel arrêt dudit jour 7 juin 1768, Sa Majeſté auroit évoqué à Soi & à ſon Conſeil, l'appel de ladite ſentence des Officiers de l'Élection de Valognes du 23 janvier 1768, porté en la Cour des Aides de Rouen, par les lettres d'anticipation obtenues par leſdits Hubert, Beleſtre & Binet; auroit ordonné en conſéquence Sa Majeſté que, ſur ledit appel, circonſtances & dépendances, les parties procéderoient au Conſeil, conformément à l'arrêt du 8 mars précédent; leur auroit fait défenſes de ſe pourvoir ailleurs, à peine de nullité, caſſation des procédures & jugemens, & de tous dépens, dommages & intérêts. La requête préſentée à Sa Majeſté le 10 ſeptembre 1768, par Jean-Pierre Hubert, capitaine; Gabriel Beleſtre, matelot; & Pierre-Hubert Binet, novice du navire la *petite Marie-Anne*, de Rouen, ladite requête en réponſe à celle dudit Adjudicataire des Fermes, inſérée aux deux arrêts du Conſeil des 8 mars & 7 juin 1768, ci-devant viſés, & tendante pour les cauſes & moyens y énoncés, à ce qu'il plût à Sa Majeſté les recevoir oppoſans audit arrêt du 8 mars 1768, faiſant droit ſur leur oppoſition, enſemble ſur l'appel interjeté par ledit Adjudicataire de la ſentence ſur délibéré de l'Élection de Valognes du 23 janvier 1768, par acte dudit jour, ledit appel évoqué par ledit arrêt du 7 juin 1768; déclarer nuls les procès-verbaux des 25 décembre 1767 & jours ſuivans; condamner ledit Adjudicataire à remettre à lui Hubert ſes connoiſſemens, certificats & autres actes juſtificatifs de la déclaration qu'il avoit paſſée au bureau de l'Amirauté de la Hougue, & à lui faire reporter dans ſon navire ſa cargaiſon, conformément à ladite déclaration, à quoi faire ledit Adjudicataire, ſes Procureurs & Commis ſeroient contraints, même par corps, quoi faiſant, ils en demeureroient bien & valablement déchargés; & pour le tort à lui fait, tant pour l'en-

lèvement desdites marchandises, que par sa détention, alors depuis plus de huit mois, condamner ledit Adjudicataire en vingt mille livres de dommages & intérêts; cependant & par provision, ordonner que les supplians seroient élargis des prisons de Valognes, & mis en liberté; ce faisant, que leurs écrous seroient rayés & biffés, à quoi faire le Geolier seroit contraint par corps; condamner en outre ledit Adjudicataire aux dépens de ladite requête, signée Roy Duvivier avocat desdits Hubert, Beleſtre & Binet. Mémoire des Fermiers généraux, cautions dudit Prevoſt ci-devant Adjudicataire des Fermes, du 23 octobre 1768, en réponſe à la requête ci-deſſus viſée deſdits Hubert, Beleſtre & Binet, & par lequel ils auroient demandé l'adjudication de leurs précédentes concluſions. Mémoire imprimé dudit Hubert du 31 mars 1769, employé pour contredit à celui ci-deſſus viſé des Fermiers généraux. Vu auſſi un procès-verbal des Employés des Fermes de la brigade & patache de Saint-Vaaſt-la-Hougue, des 25, 26, 27, 28, 29, 30 & 31 décembre 1767, 1.er & 2 janvier 1768, contenant que le 24 du même mois de décembre 1767, le nommé Jean-Pierre Hubert, maître du navire la *petite Marie-Anne*, auroit déclaré au bureau des Traittes de Saint Vaaſt, qu'il étoit entré de relâche en ce port, venant de Dunkerque & allant à Rouen, chargé de cent quinze tonnes & demi de harengs, de trente tonnes de ſaumon ſalé & d'un boucaud de quincaillerie; mais que vérification faite à bord de cette déclaration, il s'y ſeroit trouvé douze barils de faux tabac, maſqués par des tonnes de ſalines & un boucaud de quincaillerie; pour quoi les Employés auroient déclaré la ſaiſie du tout, & donné aſſignation aux prévenus entre les deux guichets des priſons de Valognes, dans leſquelles ils auroient été conſtitués pour en voir par les Juges de l'Élection de Valognes, ordonner la confiſcation avec amende & dépens, ledit procès-verbal dûement affirmé. Sen-

tence contradictoire desdits Officiers de l'Élection de Valognes du 23 janvier 1768, par laquelle ledit procès-verbal auroit été déclaré nul, Hubert, Beleſtre & Binet déchargés des fins d'icelui ; ordonné qu'ils ſeroient élargis des priſons de Valognes en temps de droit, & reſaiſie leur auroit été accordée, tant du navire, agrès & apparaux, que des marchandiſes portées dans les connoiſſemens & certificat dudit Hubert, avec dépens, enſemble toutes les autres pièces reſpectivement produites par les parties, & jointes à leurs requêtes & mémoires: Ouï le rapport du ſieur Maynon d'Invau, Conſeiller ordinaire & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI EN SON CONSEIL, ſans s'arrêter aux oppoſitions & demandes deſdits Hubert, Beleſtre & Binet, ni à la ſentence des Officiers de l'Élection de Valognes du 23 janvier 1768, que Sa Majeſté a caſſée & annullée, ordonne que les douze cents ſoixante-deux livres huit onces de faux tabac, ſaiſies par ledit procès-verbal du 25 décembre 1767 & jours ſuivans, enſemble les tonnes & barils de ſalines ſervant à maſquer ce faux tabac, le navire la *petite Marie-Anne*, circonſtances & dépendances, demeureront acquis & confiſqués au profit dudit Jean-Jacques Prevoſt ci-devant Adjudicataire des Fermes; & pour la fraude commiſe par leſdits Hubert, Beleſtre & Binet, les condamne Sa Majeſté chacun & ſolidairement, en l'amende de mille livres, aux dépens faits en ladite Élection de Valognes, & au coût du préſent arrêt liquidé à ſoixante-quinze livres. FAIT au Conſeil d'État du Roi, tenu à Marli le ſix juin mil ſept cent ſoixante-neuf. Collationné. *Signé* DEVOUGNY.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre

Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'État, pour les cauſes y contenues, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fais en outre pour ſon entière exécution, à la requête de Jean Jacques Prevoſt, ci-devant Adjudicataire général de nos Fermes-unies & de la vente excluſive du tabac, y dénommé, tous commandemens, ſommations & autres actes & exploits néceſſaires, nonobſtant clameur de haro, charte normande & autres lettres à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Marly, le ſixième jour de juin, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-neuf, & de notre règne le cinquante-quatrième. Par le Roi, en ſon Conſeil. *Signé* DEVOUGNY. Et ſcellé.

Collationné aux originaux par nous Écuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
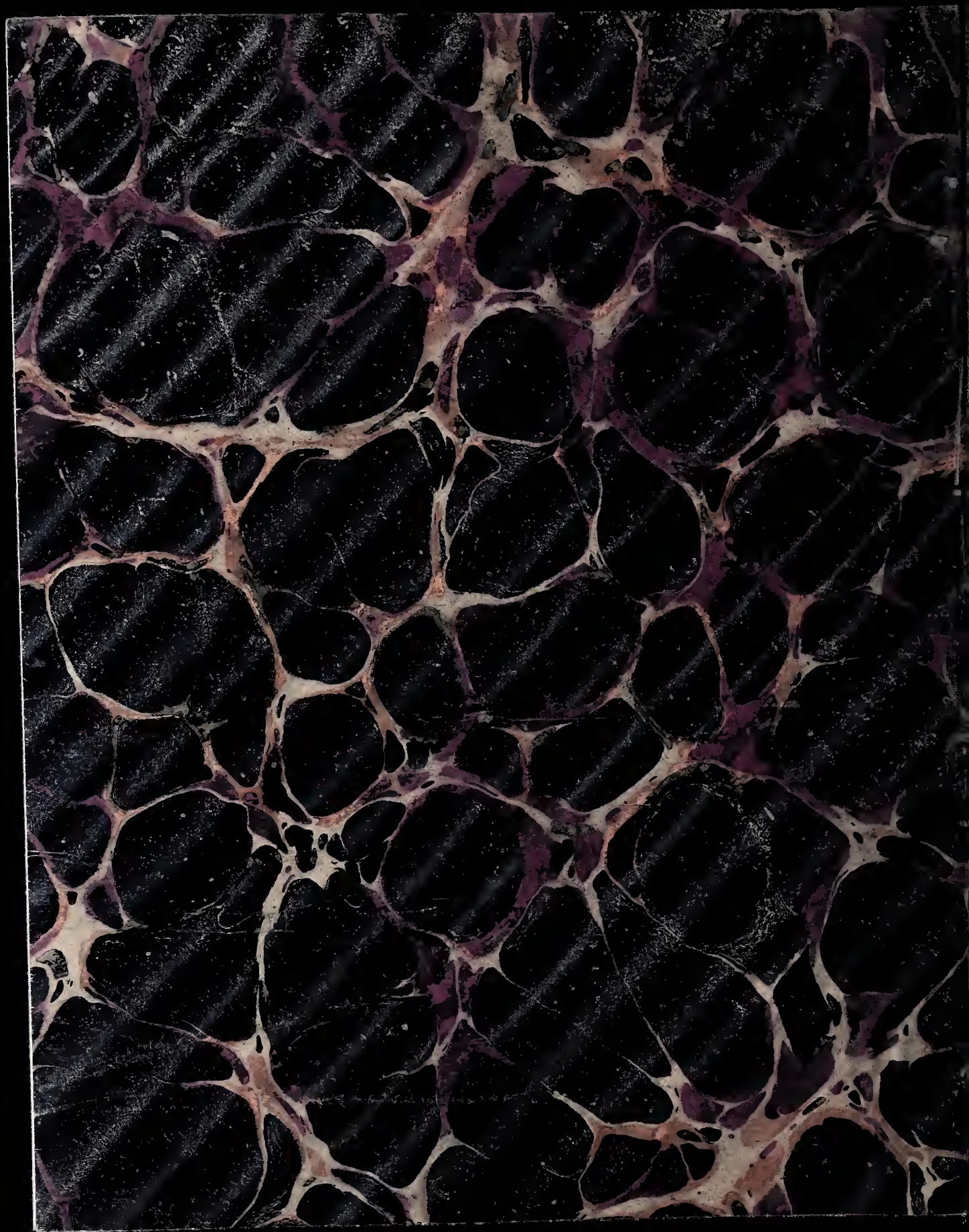
M. DCCLXIX.